



Ravalement de façade

Par **Lemaud**, le **18/03/2021** à **11:25**

Bonjour,

Notre immeuble en L est constitué de murs en pierre. Un copropriétaire qui possède une extrémité de l'immeuble (rdc + étage) a demandé au syndic que soit mis à l'ordre du jour de l'AG le rejointoiement de ses seules façades particulières à son seul profit aux frais du syndicat dans son ensemble. Le point proposé à l'ordre du jour n'envisage pas le ravalement de l'immeuble dans son entier. Il me semble que ceci contrevient à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Notre syndic qui a un devoir de conseil ne semble pas voir le problème.

Pouvez-vous me conseiller ? Merci. Cordialement.

Par **youris**, le **18/03/2021** à **13:19**

bonjour,

les murs sont des parties communes, son entretien est donc à la charge de l'ensemble des copropriétaires.

je suppose que ce copropriétaire a ses raisons (étanchéité du mur) pour faire mettre à l'ordre du jour de votre A.G. ces travaux d'entretien.

il appartiendra à votre A.G. d'accepter ou de refuser d'effectuer ces travaux.

salutations

Par **oyster**, le **19/03/2021** à **07:16**

Bonjour,

Dans le cadre de la "sauvegarde de l'immeuble" (en cas de problème d'étanchéité:)

conformément à l'article 18 de la loi 65557 du 10 juillet 1965 le syndic est dans

l'obligation d' effectuer les travaux .

l'urgence est cependant différente entre un toit terrasse ,et le fait de refaire le rejointement d'un

pignon ?